

PRÉFECTURE DES LANDES

1ère DIRECTION-2ème Bureau

~~Secteur de la~~~~Réglementation Économique~~

MTL/BL

PR/SRE/70/634

n° 3951

Le PREFET des LANDES
~~Officier~~ de la Légion d'Honneur,
Chevalier

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande présentée par M la Sté des Anciens Etablissements GRANEL Frères en vue d'être autorisé à exploiter à LESPERON, au lieu-dit " Le Bouscat " une usine de traitement des résines, acides gras et dérivés appartenant à la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les plans des lieux ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de LESPERON ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves, ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - M La Sté des Anciens Ets GRANEL Frères est autorisé e à exploiter à LESPERON, au lieu-dit "Le Bouscat", une usine de traitement des résines, acides gras et dérivés appartenant à la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des établissements classés ou par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra être toujours en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté et des annexes sera transmise à M. le Maire de LESPERON qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation, avec ses annexes, sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie adressée à M. l'Inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 11 - M. le Maire de LESPERON est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée, avec ses annexes, aux archives communales et mise à la disposition des intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article susvisé.

.../

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un Journal d'annonces légales du département.

Mont-de-Marsan, le - 2 JUIL. 1970

Le PREFET,



Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Signe : J.-M. LE GUILLOU

PREFECTURE DE

Etablissements classés.

**ETABLISSEMENTS RANGES DANS LA 3^e CLASSE
DES INDUSTRIES DANGEREUSES,
INSALUBRES OU INCOMMODES**

(Art. 4, 17 et suivants de la loi du 19 décembre 1917.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

**N° 66. — Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières
bitumineuses solides (Dépôts d').**

2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 40.000 kilogrammes.

Inconvénients: odeur, danger d'incendie, poussières, altération des eaux.

Prescriptions générales.

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° La quantité totale entreposée ne dépassera pas 40.000 kilogrammes;

3° a) S'il est en plein air, mais à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, le dépôt devra en être séparé par un mur en matériaux résistant au feu d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie;

b) S'il est dans un local non surmonté d'étage habité, situé à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, ce local sera construit en matériaux résistant au feu;

c) S'il est à l'intérieur de locaux servant d'habitations, il en sera séparé par des murs et planchers construits en matériaux résistant au feu et il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

4° Aucun foyer ne devra être installé à proximité du dépôt;

5° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc. ;

6° Toutes dispositions seront prises pour ne gêner le voisinage ni par les odeurs, ni par la dispersion de poussières ;

7° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DE

Etablissements classés.

**ETABLISSEMENTS RANGES DANS LA 3^e CLASSE
DES INDUSTRIES DANGEREUSES,
INSALUBRES OU INCOMMODES**

(Art. 4, 17 et suivants de la loi du 19 décembre 1917.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 67. — Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides (Fusion des) ou (Application par immersion, enduction ou tout autre procédé sur un matériau quelconque des) liquides ou préalablement fondus.

2° Lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu et le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journellement étant supérieure à 100 kg.

Inconvénients: odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit;

3° Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc. sont faites en plein air, mais à moins de 10 m de constructions appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur résistant au feu et d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie;

4° Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc. sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de 10 m de constructions occupées par des tiers, ce local devra être construit en matériaux résistant au feu;

5° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.;

6° La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs;

7° L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit;

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

9° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1°. Le dépôt de liquides inflammables sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Tout dépôt de liquides inflammables de la première catégorie placé en cave ou sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité de liquides stockés.

2°. Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ;

3°. Les réservoirs et récipients doivent être imcombustibles, étanches, et présenter une résistance suffisante au choc accidentel.

Ils seront fermés en dehors des ~~transvasements~~ par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports imcombustibles permettant l'inspection des fonds ;

4°. Si des emballages métalliques et conformes au règlement du transport des matières dangereuses sont utilisés pour de tels stockages et s'ils ne sont pas dans un bâtiment à usage multiple, ils seront dispensés de cette dernière obligation ;

5°. L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit ;

6°. Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu ; toutefois, les jaugeurs de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non ; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 litres peuvent être en verre, à condition d'être protégés par un grillage métallique. Ils ne seront remplis de liquide inflammable qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin ;

7°. Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main ;

8°. La distribution éventuelle d'essence aux automobiles, motocyclettes ou autres véhicules ne pourra être faite qu'après extinction des lanternes à flamme et arrêt des moteurs. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du distributeur.

9°. Si le transvasement pour livraison au consommateur a lieu sans emploi de jaugeur, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles placées sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison ;

10°. Si la distribution se fait par motopompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés, L'appareillage électrique sera de 1e classe, du type antidéflagrant, tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement" intérieur des dépôts d'hydrocarbures".

.../

En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement, au retour du courant, sans intervention manuelle.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Un dispositif approprié (fusible, par exemple) doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la motopompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

11°. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 C°. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée ;

12°. Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés.

13°. On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de méthyle ;

14°. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

N° 258.- LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1^{re} CATEGORIE OU DES ALCOOLS, A L'EXCLUSION DES LIQUIDES PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES, TELS QU'ILS SONT DEFINIS A LA RUBRIQUE 253 (ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES), POUR UN TRAITEMENT OU UNE FABRICATION QUELCONQUE : VERNIS, ENCAUSTIQUES, CREMES POUR CHAUSSURES, DISSOLUTIONS DE CAOUTCHOUC, MACERATION DE SUBSTANCES DIVERSES, etc. (Cette liste étant indicative et non limitative), les LIQUIDES UTILISES METANT NI RECUPERES NI ELIMINES ULTERIEUREMENT

A.- Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la 1^{re} catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21 degrés C :

1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40 degrés C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110 degrés C et la quantité de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier, étant :

c) Supérieure à 5 litres mais inférieure ou égale à 100 litres.

B. Lorsqu'on emploie uniquement des alcools définis à la rubrique 38:

1° Les opérations étant faites dans les conditions du paragraphe A, 1°, ci-dessus :

c) La quantité d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

C.- Lorsqu'on emploie uniquement des liquides de la 1^{re} catégorie de point d'éclair supérieure à 21 degrés C ou de tels liquides et des alcools;

1° Les opérations étant faites dans les conditions du paragraphe A, 1°, ci-dessus :

c) La quantité de liquides inflammables et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant supérieure à 15 litres, mais inférieure ou égale à 300 litres.

Inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces s'ouvrant vers l'extérieur;

3° L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes, par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

4° Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors;

5° L'atelier sera largement ventilé, de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations;

6° Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu;

7° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée;

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients..

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt;

8° L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit;

9° Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

10° S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40 degrés C;

11° L'atelier ne renfermera aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

13° Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail;

14° Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre);

15° L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit;

16° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable moule avec pelle, etc.;

17° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

18° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

19° Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable;

20° Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.